



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

Avis délibéré

de la Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur la mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration de
projet et sur le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit
"Cordelon" sur la commune de Flayosc (83)**

N° MRAe

2021APACA28/2877

2021APPACA33/2878-2879

MRAe

Mission d'autorité environnementale

Avis du 17 juin 2021 sur la mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration de projet et sur le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit "Cordelon" sur la commune de Flayosc (83)

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie de façon distincte dans le cadre de trois procédures se rapportant à un projet unique d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Flayosc (83) :

- une demande de permis de construire,
- une demande d'autorisation de défrichement,
- une procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L104-6 et R104-23 du code de l'urbanisme et L122-1 et R122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie pour avis :

- par le Préfet du Var (DDTM 83) sur le projet de centrale photovoltaïque situé au lieu-dit « Cordelon » sur le territoire de la commune de Flayosc (83).
 - sur la base du dossier de permis de construire. Le dossier comporte notamment :
 - une étude d'impact (EI) sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - un dossier de permis de construire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 30/04/2021. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois. Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté par courriel du 5 mai 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 10 mai 2021 et le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas formulé d'observation dans les délais impartis.

- sur la base du dossier de défrichement. Le dossier comporte notamment :
 - l'étude d'impact sur l'environnement déjà jointe au dossier de permis de construire ;
 - un dossier de demande d'autorisation de défrichement ;

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 23/04/2021. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois. Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté par courriel du 30 avril 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 10 mai 2021 et le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 30 mai 2021.

- par la commune de Flayosc sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) liée au même projet. Le dossier comporte notamment :
 - un dossier de déclaration de projet (DP) incluant la mise en compatibilité du PLU ;
 - le rapport de présentation (RP) et le règlement écrit et graphique.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception en date du 12 avril 2021. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du même code, la DREAL PACA a consulté par courriel du 21 avril 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 10 mai 2021.

La MRAe PACA, réunie le 17 juin 2021 à Marseille, décide d'émettre un avis unique au titre de ces trois saisines.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Philippe Guillard, Marc Challéat, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Frédéric Atger et Jacques Daligaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document ainsi que sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Flayosc (83) souhaite mettre en compatibilité son PLU par déclaration de projet pour permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol d'une superficie de 24,25 ha (surface clôturée et piste extérieure). Le projet s'inscrit sur un plateau naturel boisé au lieu-dit Cordelon, bordé au nord par la route départementale RD557, en zone naturelle du PLU.

La procédure a pour objet de modifier le règlement, graphique et écrit, par la création, au sein d'une zone naturelle du PLU, d'un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) Npv d'une superficie de 24,7 ha (excluant les surfaces liées aux obligations légales de débroussaillage de 13,2 ha), destiné à une activité de production d'énergie solaire photovoltaïque.

Parallèlement, la société ENGIE GREEN, qui porte le projet, a déposé les dossiers de demande d'autorisation de défrichement et de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Flayosc (83).

La MRAe regrette que n'ait pas été mise en œuvre une procédure commune d'évaluation et de participation du public, pour le projet et la mise en compatibilité du PLU, comme le permettent les articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement.

Faute de procédure d'autorisation unique, considérant la concomitance des procédures et l'existence d'une seule étude d'impact à laquelle il est fait référence dans les trois dossiers déposés y compris la MEC-DP, l'avis de la MRAe porte sur l'ensemble de ces dossiers.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie des enjeux environnementaux relatifs à la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, à la prise en compte des risques naturels (incendie de forêt, ruissellement et mouvement de terrain) et à la préservation de la qualité et de la cohérence du paysage.

La MRAe identifie des lacunes des dossiers qui concernent l'évaluation des incidences sur le milieu naturel ainsi que la prise en compte des risques naturels et des enjeux paysagers dans le cadre de l'implantation du parc.

La MRAe recommande notamment de :

- justifier la cohérence de l'implantation d'un STECAL Npv au sein d'un secteur à protéger de la trame verte et bleue communale ;
- objectiver la qualification des impacts bruts du projet sur les espèces et leurs habitats, sur la base d'éléments chiffrés ;
- analyser les impacts du débroussaillage sur la fonctionnalité du milieu pour le Petit Rhinolophe et réévaluer, le cas échéant, le niveau d'impact résiduel du projet pour cette espèce à enjeu de conservation élevé ;
- compléter l'analyse des incidences du projet sur le paysage par la réalisation de photomontages clairs permettant d'illustrer l'insertion du parc dans le paysage et localiser les points de vue sur une carte ;
- concernant la réduction du ruissellement, préciser la compatibilité du maintien de la végétation au sol avec les mesures de défense contre l'incendie et, le cas échéant, revoir les incidences du projet sur le ruissellement ;
- compléter le dossier pour justifier de la prise en compte du risque de mouvement de terrain dans l'aménagement du parc.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et objectifs du plan et du projet, enjeux environnementaux, qualité de la démarche d'intégration des enjeux dans l'élaboration et l'évaluation du plan et dans l'étude d'impact du projet.....	6
1.1. Contexte et objectif du plan et du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	8
1.3. Procédures.....	9
1.3.1. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....	9
1.3.2. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....	10
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	10
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact et du rapport de présentation.....	10
1.6. Compatibilité de la MEC-DP avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	10
1.6.1. Compatibilité avec le SCoT de la Dracénie Provence Verdon agglomération.....	10
1.6.2. Cohérence avec le projet d'aménagement durable (PADD) du PLU.....	11
1.7. Justification des choix et solutions de substitution envisagées.....	11
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet et la MEC-DP.....	11
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	12
2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....	12
2.1.1.1. État initial.....	12
2.1.1.2. Impacts, mesures de réduction, d'évitement et de compensation (ERC).....	13
2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000.....	16
2.2. Paysage.....	16
2.3. Risques naturels.....	17
2.3.1. Ruissellement.....	17
2.3.2. Feu de forêt.....	17
2.3.3. Risque de mouvement de terrain.....	18

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan et du projet, enjeux environnementaux, qualité de la démarche d'intégration des enjeux dans l'élaboration et l'évaluation du plan et dans l'étude d'impact du projet

Cet avis porte sur :

- l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque de Flayosc et du défrichement préalable ;
- l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Flayosc.

L'avis est élaboré sur la base des dossiers :

- de demande d'autorisation de défrichement et de permis de construire comportant une étude d'impact ; de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU composée des pièces suivantes :
 - déclaration de projet (descriptif du projet et démonstration de l'intérêt général du projet) ;
 - mise en compatibilité du PLU comprenant le rapport de présentation (RP) et le règlement écrit et graphique.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et régionale sur les énergies renouvelables.

1.1. Contexte et objectif du plan et du projet

Le porteur du projet, Engie Green, rappelle que son projet s'inscrit dans le cadre issu de « *la loi de transition énergétique pour la croissance verte adoptée le 18 août 2015 par l'Assemblée Nationale [qui] instaure des objectifs nationaux à l'horizon 2020 en matière de production d'énergie renouvelable et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ces objectifs font suite à la déclinaison du Paquet Energie-Climat adopté en 2014 au niveau européen :*

- Porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale ;
- Diminuer de 40 % les émissions de gaz à effet (et les diviser par 4 à l'horizon 2050 par rapport à la référence de 1990) ;
- Porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique à 2,5 %, et réduire de moitié la consommation d'énergie à l'horizon 2050 par rapport à 2012 » (p.3 du feuillet 3 – EI).

Le projet prévoit la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une emprise clôturée totale de 22,6 ha au lieu-dit « Cordelon », en partie est du territoire de la commune de Flayosc (superficie de 53,7 km², population de 4 294 habitants – INSEE 2017) dans le département du Var. La commune fait partie de la communauté d'agglomération de la Dracénie Provence Verdon, elle s'inscrit à l'ouest du territoire couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Dracénie² (approuvé le 12 décembre 2019) dont le caractère exécutoire a été suspendu par décision préfectorale du 25 février 2020³.

² [Avis de la MRAe du 2 juillet 2019 sur le schéma de cohérence territoriale \(Scot\) de la communauté d'agglomération dracénoise](#)

³ [Décision préfectorale du 25 février 2020](#)

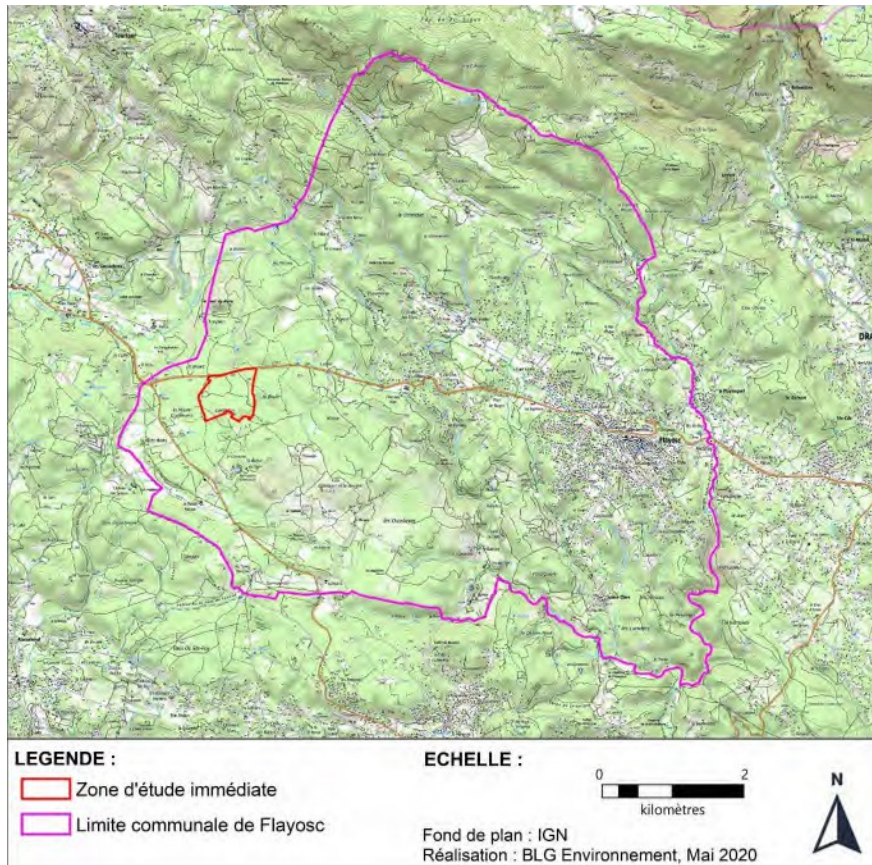


Figure 1: Plan de situation

Le projet s'inscrit sur un plateau naturel boisé bordé au nord par la route départementale RD557. Le projet a été étudié à l'échelle d'un ensemble de parcelles communales dénommé « zone d'étude », d'une superficie de 44 ha.

Le site est accessible depuis la RD557 puis par une piste forestière existante.

La mise en comptabilité du PLU de Flayosc liée à la déclaration de projet a pour objectif de permettre la réalisation de la centrale photovoltaïque au sol sur des secteurs du PLU actuellement classés en zone naturelle N, en créant un STECAL dans la zone naturelle (secteur Npv) de 24,7 ha. La mise en compatibilité emporte également :

- le déplacement de l'emplacement réservé 57 au bénéfice de la commune, « destiné à pérenniser la piste existante en piste DFCI⁴ de 6 mètres de large ». Cette piste traverse le secteur Npv du nord au sud. Son déplacement permettra de lui conserver sa vocation, son nouveau tracé empruntera la piste extérieure du parc photovoltaïque. Il sera entretenu par le porteur de projet (de la route départementale à l'extrémité sud-est du parc) ;
- la mise sous protection d'un gîte à chiroptère par l'application des dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (identifié par un triangle bleu dans la figure ci-dessous).

4 Défense de la forêt contre l'incendie

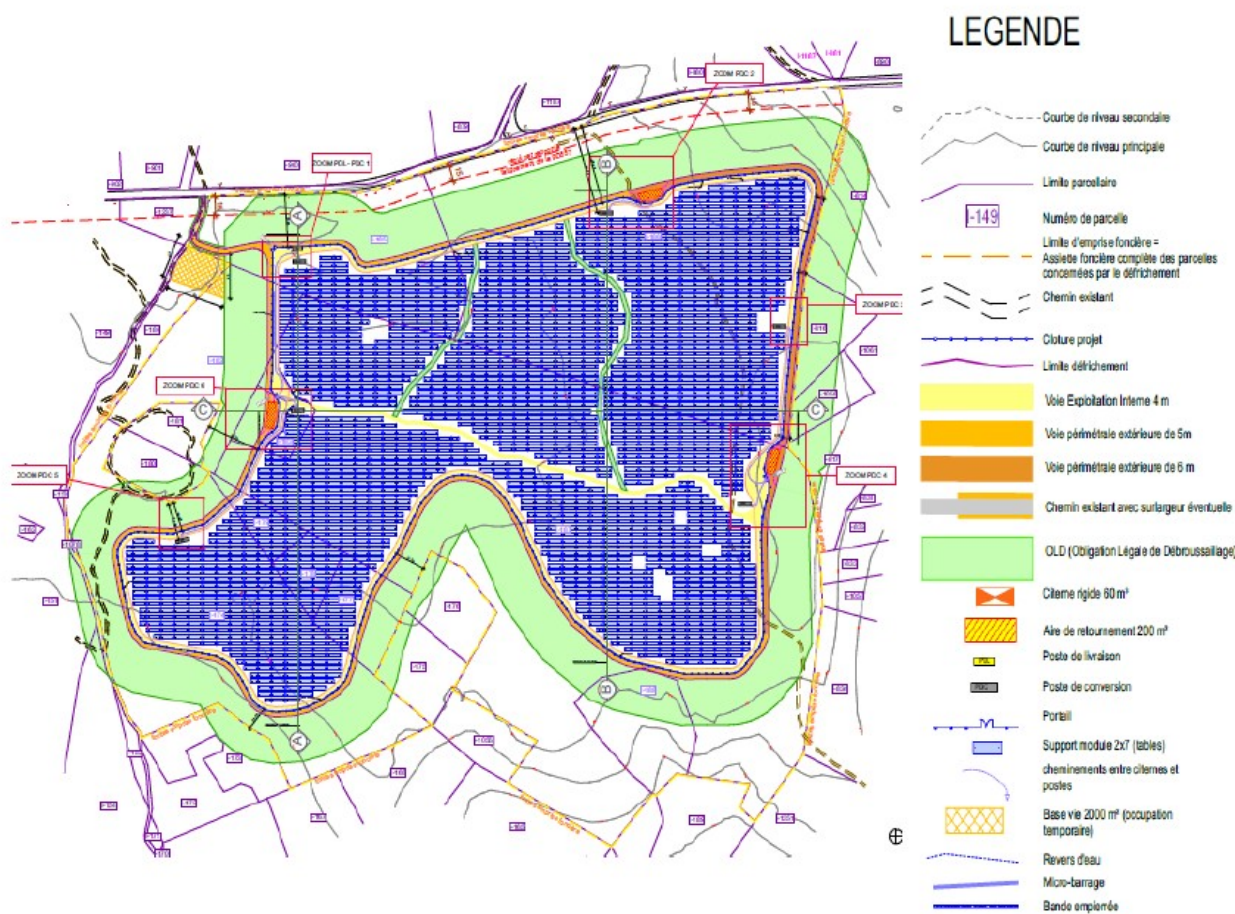


Figure 2: Plan de masse du projet avec les bandes OLD en vert (source : dossier de demande de permis de construire)

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet comprend l'installation de panneaux photovoltaïques montés sur des supports métalliques dont l'ancrage au sol devrait être réalisé à l'aide de pieux battus (technologie pressentie à ce stade de l'étude). Le projet nécessite l'implantation de locaux techniques (6 postes de conversion et 1 poste de livraison pour une surface totale de 264 m²). Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture de 2 m de hauteur est disposée sur le pourtour du parc, l'accès étant assuré par 3 portails.

La défense contre les incendies implique l'implantation de voies de dessertes à l'intérieur du parc, le long de la clôture (largeur de 4 mètres) et en périphérie du parc (largeur de 5 mètres, portant la surface à défricher à 24,25 ha), de 3 citernes de 60 m³ ainsi que le débroussaillage d'une bande de 50 m de largeur à partir de la clôture autour de l'emprise (obligations légales de débroussaillage OLD sur une surface totale de 13,2 ha). En incluant les OLD et la piste périmétrale extérieure, la superficie totale du projet s'élève à 37,45 ha.

La production annuelle est estimée à environ 33 276 MWh pour une puissance installée de 22,2 MWc. L'exploitation est envisagée pour une durée de « 30 ans minimum ».

L'étude d'impact indique que la piste forestière menant au site du projet sera réaménagée en phase chantier afin de permettre la circulation des poids-lourds et qu'elle sera en partie déviée afin de longer les parties ouest du futur parc. La MRAe relève que ces travaux ne sont pas décrits et que leurs incidences potentielles ne sont pas évaluées dans le dossier.

Le parc solaire se raccordera au poste électrique de Salernes situé à environ 6,5 km à l'est du parc, par une ligne enfouie le long des voiries privées et publiques existantes (tracé non définitif à ce stade du projet). Le périmètre de l'étude d'impact n'intègre pas le raccordement électrique du parc jusqu'à la sous-station électrique. La MRAe souligne que le parc et sa ligne de raccordement constituent un même projet au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement et qu'il convient, conformément aux dispositions du code de l'environnement pré-citées, d'analyser les impacts de ce projet dans leur globalité, en précisant le tracé de cette ligne et les modalités de réalisation des travaux correspondants, en évaluant les impacts du raccordement et en indiquant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) correspondantes.

La MRAe recommande de revoir le périmètre du projet en intégrant le raccordement électrique externe jusqu'au poste source (tracé et nature des travaux) ainsi que le réaménagement de la piste forestière menant au site, et de compléter l'évaluation environnementale en conséquence.

1.3. Procédures

1.3.1. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet relève des procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, de permis de construire au titre du code de l'urbanisme, et d'autorisation de défrichement.

Le projet est subordonné à une procédure de déclaration de projet (DP) emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Flayosc. Celle-ci relevant d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-18 du code de l'environnement, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, une demande d'examen au cas par cas le 24 janvier 2020. Par décision n°CU-2020-2514 du 6 mars 2020, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU à évaluation environnementale au titre de l'article R104-9 du code de l'urbanisme. Le projet s'inscrit en zone naturelle (N) du PLU qui n'autorise pas l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol. La commune souhaite donc mettre en compatibilité son PLU par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la création de cette installation de production d'énergie photovoltaïque au sol.

La mise en compatibilité du PLU a pour objet :

- la modification du zonage en créant un STECAL Npv d'une superficie de 24,7 ha;
- la modification du règlement écrit en établissant des dispositions spécifiques à cette zone Npv.

L'évaluation environnementale de la MEC-DP précise page 102 que « *La présente évaluation environnementale (document 1.c de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU), se base sur l'étude d'impacts du projet de centrale photovoltaïque au sol telle que communiquée par le porteur de projet en décembre 2020* ».

La MRAe regrette que n'ait pas été mise en œuvre une procédure commune d'évaluation et de participation du public, pour le projet et la mise en compatibilité du PLU, comme le permettent les articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement.

La mise en compatibilité du PLU étant strictement limitée et nécessaire à la réalisation du projet, le présent avis de la MRAe vaut pour le projet et pour la mise en compatibilité. La MRAe recommande que, pour la bonne information du public, les deux procédures d'enquête publique soient conduites de manière concomitante.

1.3.2. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact en application des articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement.

Déposé au titre des demandes d'autorisation de permis de construire et de défrichement, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques suivantes du tableau annexe du R122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017 :

- 30 : ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc (soumis à évaluation environnementale systématique) ;
- 47 a) : défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation et la protection de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la prise en compte des risques naturels (incendie de forêt, ruissellement et mouvement de terrain) ;
- la préservation de la qualité et de la cohérence du paysage, le projet s'inscrivant sur un plateau boisé à proximité de villages et sites patrimoniaux
- la lutte contre le changement climatique et le développement des énergies renouvelables.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact et du rapport de présentation

Sur la forme, l'étude d'impact aborde l'ensemble du contenu réglementaire défini à l'article R122-5 du code de l'environnement et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles. I

De même le contenu du rapport de présentation est conforme au contenu réglementaire défini par l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

1.6. Compatibilité de la MEC-DP avec le SCoT et cohérence avec le PADD

1.6.1. Compatibilité avec le SCoT de la Dracénie Provence Verdon agglomération



Mission d'autorité environnementale

Le futur STECAL Npv se situe en partie dans un réservoir de biodiversité de la trame verte du SCoT. L'orientation n°11 du document d'orientations et d'objectifs (DOO) y autorise l'implantation de centrales photovoltaïques.

Comme dit précédemment, le caractère exécutoire du SCoT a été suspendu par décision préfectorale du 25 février 2021⁵. Il est intéressant de souligner que celle-ci demande notamment que les possibilités de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers envisagées par le SCoT, dont l'implantation de centrale photovoltaïque au sol dans les espaces naturels et forestiers autorisée par l'orientation n°9 du document d'orientations et d'objectifs (DOO), soient précisées dans le SCoT. L'autorité préfectorale ajoute que « *cette possibilité est contraire à la doctrine régionale qui préconise les sites déjà artificialisés pour préserver les espaces naturels. Par ailleurs, une réflexion à l'échelle communautaire est nécessaire pour déterminer une planification des projets de CPS sur le territoire afin d'assurer un développement cohérent.* ».

1.6.2. Cohérence avec le projet d'aménagement durable (PADD) du PLU

L'orientation n°3 du PADD du PLU approuvé traduit la volonté de la commune de protéger le fonctionnement écologique du territoire par la mise en place d'une trame verte et bleue communale. Le STECAL Npv se trouve au sein « *d'espaces forestiers et naturels, favorables aux continuités écologiques* » identifiés par la trame verte qui doivent donc être préservés. La cohérence, par rapport à l'orientation n°3 du PADD, de l'implantation d'un STECAL de 24,7 ha, objet de la mise en compatibilité du PLU, au sein de ces espaces naturels à préserver n'est pas justifiée.

La MRAe recommande de justifier la cohérence de l'implantation d'un STECAL Npv au sein d'un secteur à protéger de la trame verte et bleue communale.

1.7. Justification des choix et solutions de substitution envisagées

Le dossier de la mise en compatibilité par déclaration de projet (MEC-DP) traite de la justification des choix dans son document 1a qui retranscrit le travail d'analyse et de recherche de sites favorables réalisé par le porteur de projet dans le cadre de l'étude d'impact.

Le secteur de Cordelon sur la commune de Flayosc a été retenu à l'issue d'une démarche d'analyse à diverses échelles portant sur les enjeux déterminants, relief, risques, biodiversité, paysage. En parallèle, le porteur de projet a procédé à un recensement des sites anthropiques ou dégradés à l'échelle de la communauté d'agglomération dracénoise, d'une surface supérieure à 0,5 ha, sans activité existante et dont les pentes n'excèdent pas 15 % ; l'étude d'impact indique qu'aucun site n'a été trouvé.

Une fois le site d'implantation choisi, diverses variantes ont été comparées, menant au choix de la famille n°3, la seule ne présentant aucun impact fort. Un travail sur l'ajustement de l'emprise a abouti à une version finale d'une superficie de 22,6 ha « *supprimant le plus possible d'impact* » selon le dossier.

La démarche apparaît cohérente.

5 [Décision préfectorale du 25 février 2020](#)

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet et la MEC-DP

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial

L'étude d'impact présente les résultats d'un diagnostic écologique réalisé sur la base d'analyses bibliographiques et d'inventaires de terrain effectués en période automnale (2018), printanière et estivale (2019). La zone d'étude rapprochée est située à proximité de deux Znieff de type 2 (à 500 mètres à l'est et 800 mètres au nord-ouest). Elle est principalement composée d'habitats boisés (pins d'Alep et chênes verts), milieux fermés, avec la présence ponctuelle de quelques milieux ouverts (garrigues steppes méditerranéennes, abords de pistes forestières et clairières).

Les résultats des prospections ont permis d'identifier et de hiérarchiser les enjeux du secteur dont les principaux concernent la flore (127 taxons recensés), les invertébrés (94 espèces, six espèces protégées dont la Proserpine et sa plante hôte l'Aristolochie pistoloche), les reptiles (notamment le lézard à deux raies) et les chiroptères (12 espèces protégées⁶ contactées sur la zone d'étude avec un degré d'exploitation du site variable, cinq espèces protégées potentielles ; un gîte occupé par un Petit Rhinolophe a été découvert dans une cavité au nord-ouest de la zone d'étude) et l'avifaune (32 espèces dont 24 protégées et 29 nicheuses).

Il ressort du diagnostic écologique que la majeure partie des enjeux se localisent au niveau :

- des « milieux ouverts comprenant les garrigues, steppes, abords de pistes forestières et clairières, principalement localisées à l'ouest et dans la moitié sud de la zone d'étude, qui abrite de nombreuses zones de reproduction pour la Proserpine, une station de *Chrysopogon grillon* mais aussi plusieurs corridors de déplacement et zones de chasse pour de nombreux chiroptères » ;
- des « milieux forestiers, notamment les lisières et pistes utilisées pour le déplacement de certaines espèces de chiroptères (notamment le Petit Rhinolophe) ».

Un niveau de sensibilité écologique « pressentie⁷ » a ensuite été appliqué à chaque habitat naturel et espèce à enjeu de conservation significatif afin de déterminer les secteurs à éviter en priorité.

Il apparaît toutefois nécessaire de clarifier la démarche ayant abouti à l'appréciation de ces niveaux de sensibilité pressentie pour chaque espèce, qui a permis d'élaborer la carte des principales sensibilités écologiques de la zone d'étude (cf figure 3 ci-dessous). Pour la faune (autre que chiroptères) à enjeux de conservation significatifs (oiseaux, insectes, reptiles), il conviendrait de procéder à une cartographie des habitats favorables aux espèces inventoriées afin d'être en mesure d'évaluer, sur une base objective, les surfaces d'habitats impactés par le projet.

En outre, la capacité d'accueil du secteur d'étude et de ses abords vis-à-vis des chiroptères en général et du Petit Rhinolophe en particulier devrait être approfondie par une inspection des arbres-gîtes

6 Trois espèces à enjeu de conservation fort, trois espèces à enjeu de conservation modéré et six espèces à enjeu de conservation faible

7 « La sensibilité pressentie est une notion qui s'évalue en amont de l'évaluation des impacts, à l'échelle de la zone d'étude. C'est une première évaluation des effets du projet sur les principaux enjeux de conservation en fonction de leurs exigences écologiques, confrontés aux grandes lignes du projet d'aménagement » (p.87 du feuillet 2 – E1).

potentiels et des autres avens, y compris par une inspection des deux cavités souterraines situées à un kilomètre du site et de la ruine située au sud-est.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'étude d'impact par une cartographie des habitats favorables aux espèces inventoriées à enjeux de conservation significatifs (insectes, oiseaux, reptiles) et de compléter les investigations pour mieux cerner la capacité d'accueil vis-à-vis des chiroptères, notamment le Petit Rhinolophe.

Fonctionnalités écologiques

La zone d'étude est en grande partie située au sein du réservoir de biodiversité « basse Provence calcaire » comprenant des trames forestières et semi-ouvertes identifiées comme étant à préserver par le SRADDET⁸ et « d'espaces forestiers et naturels favorables aux continuités écologiques » pour le PLU. L'étude d'impact identifie les corridors localisés au niveau de la zone d'étude : deux corridors principaux la traversent. Elle attribue, après analyse, un niveau d'enjeu modéré, le secteur faisant partie d'un continuum forestier en connexion avec l'entité écologique du Verdon.

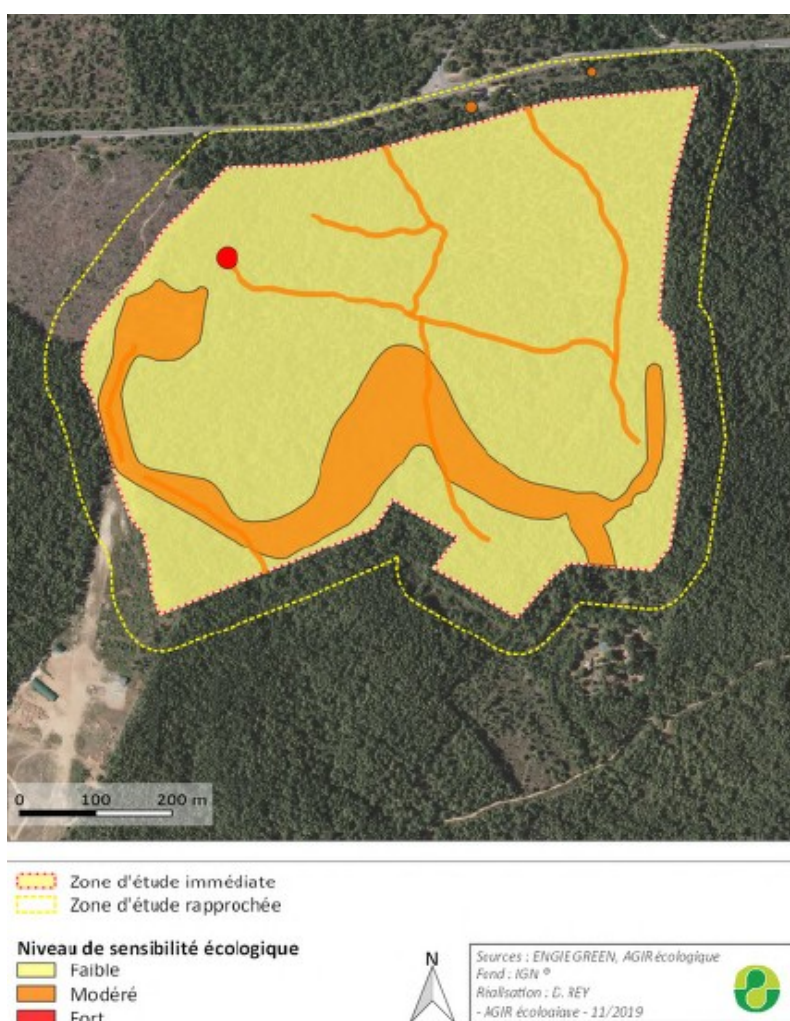


Figure 3: Carte de localisation des principales sensibilités écologiques de la zone d'étude (source : p. 86 du feuillet 2 de l'EI)

2.1.1.2. Impacts, mesures de réduction, d'évitement et de compensation (ERC)

Impacts bruts

L'application des mesures d'évitement dès la phase de conception du projet a permis de définir un périmètre qui préserve certaines espèces à enjeux : évitement des trois stations de plantes protégées, d'une partie des zones de reproduction avérées de Proserpine et du gîte identifié du Petit Rhinolophe.

Si l'emprise du projet évite effectivement les principaux enjeux, des zones de reproduction avérée de la Proserpine, le gîte avéré du Petit Rhinolophe et deux des trois stations de plantes protégées sont concernés par les OLD.

L'étude d'impact qualifie les impacts bruts du projet de faibles voire très faibles, excepté pour le Petit Rhinolophe (impact faible à modéré du débroussaillage et de la phase chantier), l'Engoulevent d'Europe et la Tourterelle des bois (impact modéré de la phase chantier).

La qualification des impacts bruts du projet pour la faune n'est pas suffisamment étayée dans la mesure où elle ne s'appuie pas sur des éléments chiffrés objectifs, notamment en ce qui concerne les superficies d'habitats favorables aux espèces à enjeux impactées par le projet et l'estimation quantitative de la population impactée.

Ainsi l'évaluation des impacts bruts du projet apparaît sous-estimée en particulier sur les populations locales d'espèces protégées suivantes :

- la Proserpine et sa plante-hôte, l'Aristolochie pistoloche ;
- le Léopard à deux raies identifié à de nombreuses reprises ;
- les chiroptères et particulièrement le Petit Rhinolophe, pourtant détecté lors des inventaires sur toute la zone d'étude, et particulièrement sensible au vu de ses facultés de déplacement limitées.

La MRAe recommande de revoir la qualification des impacts bruts du projet sur les espèces à enjeux de conservation significatif et leurs habitats, sur la base d'éléments chiffrés objectifs (valeurs absolues et relatives des populations d'espèces, superficie d'habitats d'espèces impactés).

Mesures RC

Trois mesures de réduction ont ensuite été définies⁹. La mesure R2 vise à adapter les opérations de débroussaillage en fonction des enjeux écologiques (figure 6 ci-après) :

- dans les secteurs « sensibles » d'une superficie de 5,4 ha, un débroussaillage et un éclaircissement manuel sera réalisé (mesure R2a). Cette zone comprend notamment des stations d'Aristolochie pistoloche, plante hôte de la Proserpine.
- dans les secteurs « standard » d'une superficie de 7,6 ha, un débroussaillage sélectif (évitement des arbres feuillus les plus âgés pouvant constituer à moyen terme des arbres gîtes pour les chiroptères) et alvéolaire (maintien de bouquet d'arbres réguliers) sera effectué. Le gîte de Petit Rhinolophe se situe dans cette zone.

La mise en œuvre de ces mesures permet, selon le dossier, de qualifier les impacts résiduels du projet de très faibles à faibles pour la totalité des espèces concernées, dans la bande des OLD ainsi qu'en phases de chantier et d'exploitation.

⁹ Mesure R1 : « adaptation de la période de travaux », mesure R2 : « modalités de création et entretien de la bande OLD », mesure R3 : « maintien de l'Aristolochie pistoloche dans le parc ».

Impacts résiduels

La MRAe observe néanmoins que la compatibilité du débroussaillage envisagé (maintien de bouquets d'arbres réguliers jusqu'à 15 m de diamètre, espacés entre eux de 3 m minimum) avec l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015¹⁰ fixant règlement permanent du débroussaillage réglementaire dans le département du Var n'est pas examinée. Or cet article prévoit que le maintien de bouquets d'arbres ou d'arbustes n'est possible qu'à la condition qu'ils soient situés à plus de 20 mètres de toute construction, donc dans le cas présent à plus de 20 mètres de la clôture du futur parc. Il en résulte une incertitude quant au niveau d'impact résiduel du débroussaillage.

Ainsi, s'agissant du gîte identifié du Petit Rhinolophe, ces opérations de débroussaillage peuvent créer un dérangement et une perte de fonctionnalité du milieu pour ce dernier, ce que le dossier n'analyse pas. En effet, cette espèce est très sensible aux perturbations de son milieu de vie dans un rayon d'au moins 600 mètres autour de ses gîtes, auxquels elle est fidèle d'une année sur l'autre, et très dépendante de la structuration linéaire des corridors autour de ceux-ci.

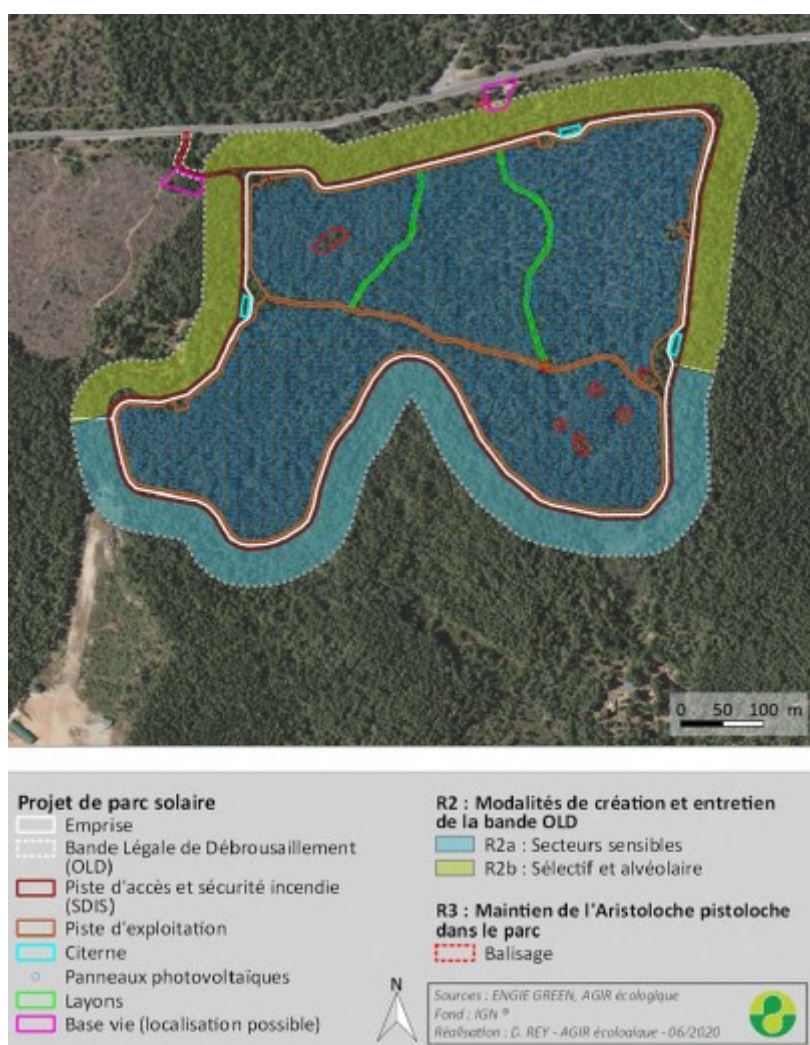


Figure 4: Plan de localisation des OLD, mesures R2a et R2b (source : p. 151 du feuillet 4 de l'étude d'impact)

10 [Arrêté préfectoral du 30 mars 2015](#)

La MRAe recommande d'analyser plus finement les impacts du débroussaillage sur la fonctionnalité du milieu pour le Petit Rhinolophe et de réévaluer, le cas échéant, le niveau d'impact du projet.

Fonctionnalités écologiques

Selon le dossier, tel que défini après application des mesures d'évitement, le projet ne remet pas en cause de corridor écologique notable. Or le défrichement va impacter les deux corridors boisés principaux traversant son emprise d'ouest en est et du nord au sud, deux corridors boisés secondaires, ainsi que plusieurs layons. Ainsi, en l'absence de mesure de réduction, la qualification d'un niveau d'impact résiduel faible n'est pas justifiée. Il est à noter que le corridor boisé principal traversant le site du nord au sud, identifié dans l'état initial, n'apparaît plus dans la carte de localisation des principales fonctionnalités écologiques traversant la zone d'emprise (figure 23, p.77 du feuillet 4 de l'EI).

Au regard de la destruction de corridors boisés et secondaires qu'implique le projet, la MRAe recommande de justifier le niveau d'impact du projet qualifié de faible sur les fonctionnalités écologiques.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

La zone d'étude est située à moins de quatre kilomètres au sud de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Source et tufs du Haut-Var » et à moins de six kilomètres au nord-est de la ZSC « Val d'Argens ». L'évaluation des incidences Natura 2000 évalue les incidences du projet sur les chiroptères ayant justifié la désignation du site comme très faibles : l'aménagement n'affectera qu'une partie de l'habitat de transit ou de chasse de ces espèces et les corridors présents autour sont préservés. Compte-tenu des insuffisances signalées précédemment sur la qualification des impacts du projet sur les chiroptères et sur les fonctionnalités écologiques, cette conclusion n'est pas suffisamment étayée.

La MRAe recommande d'étayer l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité pour les chiroptères qui ont motivé la désignation des sites.

2.2. Paysage

Le projet s'inscrit au cœur de vallons boisés ponctués de vignes, traversés par l'Argens et ses affluents. Il est situé à proximité de plusieurs villages et sites patrimoniaux.

L'étude d'impact comporte une étude paysagère qui analyse les vues sur le site depuis différents points de vue significatifs, qui mériteraient d'être localisés sur une carte.

Certains impacts du projet sont qualifiés de modérés à forts, le site du projet étant en particulier visible :

- à une échelle éloignée : depuis le village de Tourtour, à environ 5 km au nord (village et ses abords inscrits à l'inventaire des sites protégés) et le domaine des Treilles (inscrit à l'inventaire des monuments historiques) ;
- à une échelle rapprochée : depuis la RD557 qui longe la zone d'étude au nord et la RD77 menant au village de Tourtour, en arrivant sur l'intersection avec la RD557 ainsi que les quelques habitations situées au sud-est ;
- à une échelle immédiate : au travers de la bande entretenue en bord de route au titre de la DFCI.

Plusieurs mesures sont proposées pour réduire ces incidences, il s'agit notamment de :



Mission d'autorité environnementale

- la réduction de l'emprise du projet : sur les marges ouest du site afin de limiter les vues depuis la RD557 et sur les marges sud afin de laisser une distance plus importante par rapport aux habitations ;
- la conservation de bandes boisées entre la RD557 et le parc (mesure R2) : mise en place d'un débroussaillage spécifique dans le cadre des OLD (« *débroussaillage alvéolaire adapté aux densités d'arbres, variables sur le site* »).

La MRAe note que la mauvaise qualité des simulations du projet dans le paysage ne permet pas de rendre compte correctement de ses impacts réels ni de l'efficacité des mesures proposées.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur le paysage par des photomontages permettant d'illustrer l'insertion du parc dans le paysage et de rendre compte, de façon objectivée, de ses impacts visuels.

2.3. Risques naturels

La commune de Flayosc n'est concernée par aucun plan de prévention des risques naturels.

2.3.1. Ruissellement

Le site du projet est localisé dans le bassin versant du ruisseau Florièye, à environ 2,5 km à l'est de la zone d'étude : « *les eaux de ruissellement du site rejoignent ce cours d'eau par l'intermédiaire de plusieurs ravines non pérennes puis par le vallon des Oussiayes présent à 1 km au sud du site* ». La surface du projet étant majoritairement constituée de forêts, le défrichement nécessaire à sa réalisation engendrera une augmentation du ruissellement des eaux pluviales en raison de la suppression de la végétation au sol, et rendra le sol plus vulnérable aux phénomènes d'érosion et de ravinement (en particulier au pied des panneaux). L'étude d'impact procède dès lors à une évaluation du ruissellement sur la zone d'étude qui permet d'identifier trois zones présentant des enjeux forts (la zone d'effondrement présentant une cavité, une zone d'accumulation des eaux et la zone située en amont immédiat d'une habitation au sud-est) et des secteurs à enjeux modérés (pente supérieure à 5 %), situés en bordure de la zone d'étude.

Ces enjeux ont été pris en compte lors de la définition du périmètre du projet (cf. carte de superposition p. 37 du feuillet 4 de l'EI).

Les mesures proposées consistent en la mise en place d'aménagements visant à ralentir le ruissellement (micro-barrages en enrochements en bordure de parc, dispositifs de bandes empierrées au sein du parc). Le porteur de projet compte en particulier sur une reprise rapide de la végétation au sol, au besoin par réensemencement. La végétation existante en aval des clôtures du parc, qui représente une zone de ralentissement et de dispersion des ruissellements, sera maintenue « *nonobstant les mesures préventives vis-à-vis du risque d'incendie* ». Par conséquent, le dossier doit indiquer clairement si le maintien envisagé de la végétation au sol est compatible avec les mesures de défense contre l'incendie et revoir, en cas d'incompatibilité, les incidences du projet sur le ruissellement.

La MRAe recommande de préciser la compatibilité du maintien de la végétation au sol avec les mesures de défense contre l'incendie (à savoir la mise en œuvre des OLD) et les incidences du projet sur le ruissellement en cas d'incompatibilité et d'adapter les mesures le cas échéant.

2.3.2. Feu de forêt

Le site du projet est concerné par le risque de feu de forêt du fait de sa localisation au sein d'un massif boisé ayant déjà connu des incendies ; localisation en zone d'aléa moyen et à environ un kilomètre d'une zone d'aléa fort. Neuf incendies ont été recensés dans un rayon d'un kilomètre autour de la zone d'étude au cours des 20 dernières années (plus récemment en 2012 sur sa limite sud). L'aléa induit est qualifié de fort du fait du risque de propagation liée à l'implantation d'installation électrique au sein d'un massif forestier constitué de peuplement à forte combustibilité.

Le site du projet est traversé par une piste, objet d'une servitude DFCI pour permettre l'accès au massif prévu par le PIDAF¹¹ de la communauté d'agglomération dracénoise et matérialisée à l'échelle communale par l'emplacement réservé 57. La modification du tracé de l'emplacement réservé 57 permet, selon le dossier, de préserver sa fonctionnalité au titre de la défense contre les incendies. Cela devra être confirmé auprès du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le dossier fait état du respect des prescriptions relatives aux OLD, à savoir la réalisation d'un débroussaillage sur une bande d'environ 50 mètres autour du site. Il prévoit également la prise en compte des mesures de défense contre les incendies (pistes d'intervention, deux citernes de 60 m³...) dans la réalisation du parc.

Ces mesures contribuent à assurer la défense du site en cas d'incendie.

2.3.3. Risque de mouvement de terrain

Le site du projet comprend une cavité formée suite à effondrement du sol (utilisé comme gîte par le Petit Rhinolophe). Les éléments présentés dans l'étude d'impact font état de la sensibilité du secteur au risque de mouvement de terrain, notamment par effondrement de cavités souterraines : deux effondrements sont localisés à proximité de la zone d'étude (à l'est et au nord).

Le dossier indique que « la présence d'une zone d'effondrement au droit du site soulignant un potentiel karst actif au droit de la zone d'étude. Il n'est pas exclu d'en retrouver à d'autres endroits au droit du site. Les aléas qui en découlent devront être approfondis par une étude géotechnique ».

La définition du périmètre du projet a permis d'éviter la zone d'effondrement caractérisé. Néanmoins, au regard de la sensibilité du secteur, l'étude géotechnique aurait dû être conduite dès la conception du projet afin d'être en mesure d'éviter l'implantation de panneaux sur des secteurs susceptibles de s'effondrer. L'étude d'impact est donc non conclusive sur ce point et devrait être complétée pour justifier de la prise en compte de ce risque.

La MRAe recommande de compléter le dossier pour justifier de la prise en compte du risque de mouvement de terrain dans l'aménagement du parc.

11 Plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier